



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de CHAUDES-AIGUES

lieu-dit : La Brauze

Route Départementale n° 921 (Hors agglomération)

Dépôt de bois

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment l'article L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, R2122-1 et R2122-2,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande d'Unisylva,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à stationner du matériel et à entreposer des matériaux sur le Domaine Public de la route départementale n°921 sur les zones suivantes :

- RD 921 au PR 15+710 (délaissé à gauche dans le sens de circulation Chaudes-Aigues - Saint-Flour)

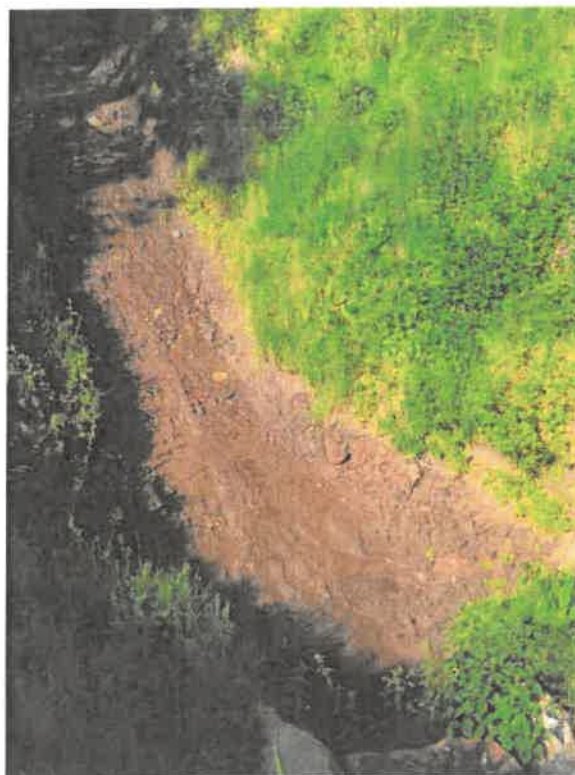
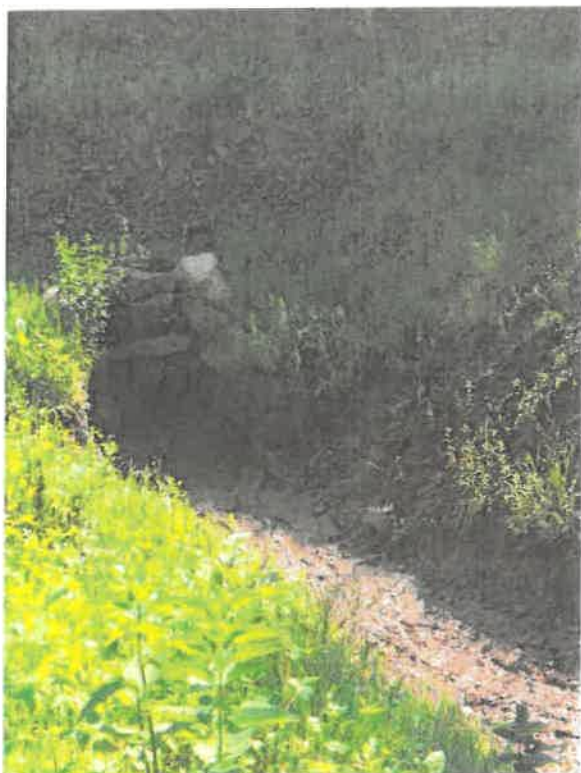
Les dépôts se feront à une distance minimale de 4 mètres par rapport au bord de chaussée.

Pendant toute la durée du chantier (exploitation, dépôt et chargement), la chaussée et ses dépendances seront tenus en bon état et régulièrement nettoyées (terre, gravillons ...). **Une attention particulière sera portée à l'entretien de la coupe d'eau en bas du chemin ainsi que de l'aqueduc traversant la RD921 afin de ne pas le boucher et le maintenir en parfait état de fonctionnement. Tout matériau obstruant l'aqueduc devra être enlevé (cf photo de l'état des lieux avant travaux)**

Les dépôts seront balisés au moyen d'une signalisation composée de piquets K5b double face, de barrières K2 ou de ruban de chantier K14, visibles de jour comme de nuit.

L'ensemble du Domaine Public utilisé sera remis dans son état originel.

En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.



ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du 01 juin 2026 au 15 août 2026 et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Bénéficiaire.

La présente permission de voirie bénéficiera à l'entreprise Unisylva 1 rue du docteur lionnet 15100 Saint-Flour.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier.

Les bénéficiaires auront à leur charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairie de CHAUDES-AIGUES
- M. le responsable de l'entreprise Unisylva

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 27 Mai 2026

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER